



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Projet de déport de la digue du Nant des Pères »
sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00952

Décision du 20/02/2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 22 décembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00952 déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 16 janvier 2018 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie en date du 16 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en le déport de la digue du torrent du Nant des Pères et la création d'une zone de régulation pour les laves torrentielles

Considérant que les aménagements prévus sont les suivants : élargissement du lit du Nant des Pères en rive gauche (60 m de largeur sur 600 m de long), réaménagement et végétalisation des berges et des franges rivulaires, création d'îlots de végétation (plus de 1000 m²), création d'un merlon discontinu (de 1 à 1,4 m de hauteur) en vue de protéger le camping du Pelly, recalibrage du pont sur la RD 907 et création d'un déversoir de crue par reprofilage de la route, élargissement du lit du Giffre en rive gauche en aval de la confluence avec le Nant des Pères, renaturation des berges, terrassement du talus existant en bordure de route à l'aplomb de la zone des confluences, restauration écologique et paysagère de la berge du Nant des Pères en rive droite par terrassement en pente douce de la berge sur près de 350 ml et végétalisation du pied de berge ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'objectif du projet est d'améliorer le niveau de protection contre les crues du camping de Pelly et de restaurer le fonctionnement hydro-sédimentaire du lit du torrent ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate du site Natura 2000 du Haut Giffre et que les inventaires réalisés ont montré la présence d'espèces et d'habitats présentant des enjeux de conservation importants (Hétraie sapinière, Aulnaie blanche, Calamagrostide faux phragmite, Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Pic Noir);

Considérant que le projet se situe au sein du site classé du « Cirque du Fer à Cheval et Fond de la Combe »

Considérant toutefois que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de réduire l'impact du projet sur l'environnement (conservation des boisements d'Aulne blanc, respect du calendrier biologique des espèces présentes, laisser un espace de divagation conséquent au torrent ; mesures de chantier classiques permettant de limiter les matières en suspension et de prévenir les risques de pollution) et sur le paysage (revégétalisation des berges, aménagements paysagers) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet «Déport de la digue du Nant des Pères », dans le département de Haute-Savoie, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-00952, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et, le cas échéant, l'éventuelle procédure au titre de l'autorisation environnementale visée notamment aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

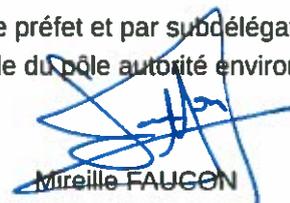
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 février 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03